

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1020-2007, 21 novembre 2007

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

#### Régime de rentes du Québec — Participation des Indiens

CONCERNANT le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé des mesures concernant la fiscalité autochtone dont celle relative à la participation au régime de rentes du Québec des travailleurs qui sont des Indiens, au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. I-5), à l'égard de leur revenu situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue;

ATTENDU QUE cette mesure a été introduite dans la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) par le chapitre 36 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, à l'égard d'un travailleur qui est un Indien, au sens de la Loi sur les Indiens, dans quelles circonstances, d'une part, son travail qui est un travail exclu en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, n'est pas considéré un travail exclu et, d'autre part, l'article 47.1 de cette loi ne s'applique pas à son égard;

ATTENDU QUE le titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec, qui regroupe les articles 37.1 à 85, est, en vertu de l'article 73 de cette loi, une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec en déterminant les circonstances dans lesquelles un travailleur qui est un Indien, au sens de la Loi sur les Indiens, peut participer au régime de rentes du Québec et en déterminant le montant prescrit auquel l'article 55 de la Loi sur le régime de rentes du Québec fait référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 81, par. *a* et *k*)

### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« Indien » désigne un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. I-5);

« Loi » désigne la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

« salaire admissible » désigne le salaire admissible prévu à l'article 45 de la Loi;

« travail » désigne un travail au sens que donne à cette expression le paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi;

« travailleur » désigne un travailleur au sens que donne à cette expression le paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi;

« travail visé » désigne un travail visé au sens que donne à cette expression le paragraphe *e* de l'article 1 de la Loi.

### SECTION II RÈGLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES INDIENS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**2.** Lorsque le travail au Québec d'un travailleur qui est un Indien est un travail exclu en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi, ce travail n'est pas considéré un travail exclu, si, à la fois :

*a)* le travailleur réside au Canada;

*b)* l'employeur du travailleur a choisi de manière irrévocable, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il a transmis au ministre du Revenu, que le travail de chaque travailleur résidant au Canada qui est un Indien à son service qui serait, si l'on ne tenait pas compte du présent article, un travail exclu en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi, ne soit pas considéré comme un travail exclu à compter de la date qu'il a indiquée sur le formulaire prescrit, laquelle doit être postérieure au 30 juin 2006 et non antérieure à la date de la production du formulaire prescrit.

**3.** L'article 47.1 de la Loi ne s'applique pas aux fins de déterminer les gains du travail autonome d'un travailleur qui est un Indien pour une année s'il en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit cette année.

**4.** Lorsque, au cours d'une année, un travailleur qui est un Indien exécute un travail au Québec qui est un travail exclu, en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi, à l'égard duquel son employeur n'a pas fait le choix visé au paragraphe *b* de l'article 2, le montant auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi fait référence est égal au montant que représenterait le salaire admissible de ce travailleur pour l'année si ce travail était un travail visé et qu'aucun autre travail visé n'avait été exécuté par lui au cours de l'année dans la mesure où, pendant cette année, ce travailleur réside au Québec conformément à l'article 8 de la Loi ou est réputé employé au Québec en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

L'article 7 de la Loi s'applique aux fins de déterminer si un travail est exécuté au Québec.

**5.** Le présent règlement a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

49031

Gouvernement du Québec

## Décret 1028-2007, 21 novembre 2007

Loi sur le ministère du Travail  
(L.R.Q., c. M-32.2)

### Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 est authentique;